

RÉFÉRÉ SUSPENSION

(Article L.521-1 du Code de justice administrative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

REQUÉRANT :

Philippe REVILLIOD
1 rue Giuseppe Verdi
34500 Béziers

Qualité : Conseiller portuaire élu représentant des plaisanciers du port du Cap d'Agde
Officier de Marine à la retraite

DÉFENDEUR :

Commune d'Agde
Hôtel de Ville
1 rue Alsace Lorraine
34300 Agde

OBJET :

Demande de suspension de l'exécution de la délibération n°9 du Conseil municipal d'Agde en date du 12 mars 2025 publiée le 11 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe des ports, dans l'attente de la décision au fond sur le recours n° 2504000.

I. RAPPEL DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

Par délibération n°9 en date du 12 mars 2025, le Conseil municipal d'Agde a adopté un budget annexe unique regroupant les activités du port du Cap d'Agde, du port d'Ambonne et des berges de l'Hérault, sans consultation préalable du Conseil portuaire, en violation de l'article L.5311-9 du CGPPP.

II. MOYENS INVOQUÉS AU FOND (RECOURS EN ANNULATION)

La décision est contestée pour les motifs suivants (résumés) :

- Vice de procédure : absence de consultation obligatoire du Conseil portuaire
- Vice de compétence : confusion de trois entités portuaires en un budget unique irrégulier
- Conflit d'intérêts : participation au vote d'élus directement intéressés
- Non-prise en compte des observations de la CRC
- Détournement de pouvoir : objectif de liquidation accélérée de la SODEAL
- Insincérité budgétaire : flou sur la période d'exécution du budget.

III. CONDITIONS DU RÉFÉRÉ RÉUNIES (Article L.521-1 CJA)

1. L'urgence

La délibération litigieuse produit immédiatement des effets juridiques et financiers :

- Engagement de dépenses sur des bases irrégulières
- Poursuite d'une gestion non conforme au droit
- Atteinte grave aux droits des usagers représentés par le requérant

- Impossibilité de revenir utilement sur les actes budgétaires irréguliers en cas de rejet ultérieur du recours au fond.

Le budget est déjà en cours d'exécution, menaçant l'intégrité du service public portuaire et compromettant les intérêts collectifs des plaisanciers.

2. Un doute sérieux quant à la légalité de l'acte

La violation manifeste de l'article L.5311-9 du CGPPP (absence de consultation du Conseil portuaire) constitue un vice substantiel. Le Conseil d'État a déjà sanctionné de telles irrégularités (CE, 16 nov. 2005, n°264264, Commune de Saint-Herblain).

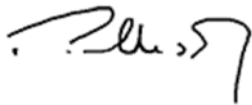
De même, la confusion des entités et les conflits d'intérêts caractérisés posent des vices graves affectant la légalité de la délibération.

PAR CES MOTIFS,

Il est demandé au juge des référés :

- De suspendre l'exécution de la délibération n°9 du Conseil municipal d'Agde du 12 mars 2025
- De mettre à la charge de la commune d'Agde les frais de la procédure en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Béziers, le 03/06/2025



Philippe REVILLIOD
Conseiller portuaire
Officier de Marine à la retraite